

# VD\_GERICHTE KC18.012728 vom 28. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC18.012728](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.012728)

FR: VD\_GERICHTE KC18.012728 du 28 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE KC18.012728 del 28 dicembre 2018

## Erwägungen

### E. 16

novembre 2006, c. 3.1), que constitue ainsi une décision la ■facture■ établie par une autorité ou un établissement de droit public compétent, astreignant le destinataire au paiement d'une contribution de droit public et faisant état des voies de droit (même au verso de la décision ; ATF 143 III 162 consid. 2.2.1, qui concerne des ■factures de primes de l'assurance-accidents obligatoire■ ; Abbet, in Abbet//Veillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, Berne, 2017, n. 132 ad art. 80 LP), que l'art. 76 LVLP (loi vaudoise d'application de la LP; BLV 280.05) prévoit que les décisions définitives relatives aux obligations de droit public prises par l'autorité administrative compétente, cantonale ou communale, dans les formes prévues par les lois et règlements, ont force exécutoire au sens de l'art. 80 LP, qu'il s'agit d'une norme générale d'assimilation pour toute décision administrative rendue dans le canton de Vaud (CPF 28 novembre 2013/473), qu'une décision devient exécutoire, après sa notification à l'administré, lorsqu'elle n'est plus attaquant par un moyen de droit (opposition, réclamation, recours), lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (Abbet, op. cit., n. 142 ad art. 80 LP),

- 6 - que la procédure de mainlevée d'opposition est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.1), que si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP ; CPF 24 octobre 2014/362), qu'il appartient en conséquence à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver qu'elle est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été valablement notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 141 I 97 consid. 7.1 ; ATF 102 III 43, JdT 1980 II 117), qu'en l'espèce, comme l'a considéré à raison le premier juge, les factures produites à l'appui de la requête de mainlevée d'opposition ne constituent pas des décisions au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, qu'en effet, elles ne contiennent pas l'indication des voies de droit, que les factures produites en deuxième instance comportant l'indication des voies de recours sont, comme on l'a vu, des pièces nouvelles, irrecevables, que, de toute manière, l'indication de voies de droit ne concerne qu'une éventuelle facturation relative à la taxe d'épuration des eaux usées ainsi qu'à la taxe de raccordement d'eau potable et non à la fourniture de gaz,

- 7 - qu'en outre, il n'est pas établi que les factures en cause aient été valablement notifiées à l'intimé ; attendu que, comme l'a également considéré à raison le premier juge, les factures en cause, non signées par l'intimé, ne valent pas reconnaissances de dette et ne

constituent donc pas non plus des titres de mainlevée provisoire d'opposition au sens de l'art. 82 LP, qu'en conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé ; attendu que les frais du présent arrêt, fixés à 270 fr., doivent être mis à la charge de la recourante, qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.